



## Arrêt

**n° 162 918 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°154 004, prononcé le 6 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 août 2015, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge de Dakar, une demande de visa de long séjour, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant, qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant, le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence de ce garant a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique. Le calcul de cette estimation consiste à Vérifier que le salaire mensuel moyen du garent est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique*

*(1000 e/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 e/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Lorsque le poste juge la solvabilité insuffisante, il légalise le document conforme à l'annexe 32 mais n'appose aucune mention relative à la solvabilité du garant. En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en relevant en substance que « (...) l'acte dont l'annulation est actuellement sollicitée [...] fut remplacé par une nouvelle décision de refus validée le 8 octobre 2015 (...) ».

2.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 8 octobre 2015, une nouvelle décision a, effectivement, été prise à l'égard de la demande de visa sollicitée par la requérante, dont les termes précisent qu'elle « (...) annule et remplace la décision de refus du 17/09/2015. (...) ».

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du recours, eu égard aux termes, rappelés ci-avant, de la nouvelle décision prise par la partie défenderesse en date du 8 octobre 2015, la partie requérante a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

2.3. Le Conseil constate que les termes de la décision datée du 8 octobre 2015, disposant expressément que celle-ci « (...) annule et remplace la décision de refus du 17/09/2015. (...) », n'autorisent aucun doute quant au fait que la partie défenderesse a entendu procéder au retrait de la décision du 17 septembre 2015 entreprise par la requête introductive d'instance. Dès lors, le recours est devenu sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ